



Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Actualité des enquêtes de concurrence dans l'Union européenne et en France (janvier – juin 2018)

Pratiques | Concurrences N° 3-2018 | pp. 198-204

Nathalie Jalabert-Doury

njalabertdoury@mayerbrown.com

Avocat, Mayer Brown, Paris

Nathalie
Jalabert-Doury

njalabertdoury@mayerbrown.com

Avocat, Mayer Brown, Paris

ABSTRACT

Cette revue d'actualité met en perspective six mois d'actualité des règles applicables aux enquêtes de concurrence réalisées par les agents de la DGCOMP, de l'Autorité de la concurrence française et de la DGCCRF/DIRECCTE. Les nouveaux textes, la jurisprudence et les initiatives des autorités dans ce domaine sont couverts. S'agissant du droit européen, deux arrêts du Tribunal sont à signaler. Le premier, dans l'affaire *Alcogroup*, ne fait guère bouger les lignes mais révèle une nouvelle fois les difficultés récurrentes liées au respect du privilège avocat client lorsque les autorités diligentes des inspections successives dans un même secteur. Le second, dans l'affaire *České dráhy*, fournit une nouvelle occasion au Tribunal d'invalidier une partie du champ de la décision d'inspection, faute d'indices suffisants. Au niveau français, plusieurs arrêts et décisions méritent d'être signalés, rendus dans les affaires de l'internet 3G mobile (*Free, Iliad*) ou encore des œufs coquille (*CDPO, Matines*) et, plus rare, dans une affaire d'inspection de la Commission européenne (*Casino, INCAA*).

This article provides an update on the rules applying to antitrust investigations carried out by DGCOMP and the French competition authorities. The new rules, case law and agency initiatives in that field over the past six months are covered. At the EU level, the Alcogroup judgment of the General Court is definitely worth noting, not that much on the reasoning followed but rather because it reveals again the legal privilege difficulties systematically faced by companies targeted by successive dawn raids. The General Court also annulled part of the scope of an inspection decision in the České dráhy case, failing sufficient grounds to suspect an infringement. At the French level, a number of decisions of interest have been delivered in the 3G mobile investigation (Free, Iliad), in the egg investigation (CDPO, Matines), and concerning an inspection run by the European Commission (Casino, INCAA), which is rather unusual.

Actualité des enquêtes de concurrence dans l'Union européenne et en France (janvier – juin 2018)

1. L'année 2018 s'est ouverte sur une activité intense des autorités de concurrence européenne et françaises en matière d'inspections : quatre séries d'inspections ont déjà été rendues publiques par la Commission européenne (styrène monomère, emballages métalliques, droits sportifs, papier kraft) et trois par l'Autorité française (transport routier, produits cosmétiques, tabac), sans compter celles qui ne sont pas annoncées publiquement, dont celles de la DGCCRF, les enquêtes pénales de concurrence, etc.

2. Signe des temps : les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence se sont exprimés publiquement sur le sujet des enquêtes pénales à l'occasion d'un séminaire organisé par la Revue *Concurrences* le 13 avril 2018¹ pour rappeler que leurs fonctionnaires de catégorie A spécialement habilités à cet effet peuvent également recevoir des commissions rogatoires de juges d'instruction. L'article L. 420-6 du code de commerce punissant la participation personnelle et déterminante à une entente (et même théoriquement à un abus de position dominante ou de dépendance économique), la procédure pénale est en effet un point de départ possible d'une enquête de concurrence.

3. Sachant que l'Autorité peut – et même doit sur le fondement de l'article 40 du code pénal – informer le parquet de toute infraction pénale dont elle aurait connaissance et que la jurisprudence lui permet d'exploiter les pièces issues de dossiers de droit pénal, la voie de l'enquête pénale est une voie alternative qui pourrait avoir vocation à se développer dans tous les cas où les services d'instruction l'estiment justifié. Or, les conditions de déroulement d'une perquisition pénale sont sans commune mesure avec celles issues de l'article L. 450-4 du code de commerce ou du règlement n° 1/2003 : pas d'ordonnance ou de décision motivée, pas de droit à la présence de l'avocat, pas de revue des documents par l'occupant des lieux, pas de voies de recours immédiates en légalité et/ou sur les conditions de déroulement, etc.

4. L'efficacité des moyens des autorités nationales a encore vocation à être améliorée sur la base de la proposition de directive ANC+, qui a bien avancé ces derniers mois.

¹ <http://www.concurrences.com/fr/conferences/les-enquetes-de-concurrence-86530>.

5. Dans le même temps, peu d'évolutions sont à signaler sur le plan jurisprudentiel. Le Tribunal de l'Union a certes annulé partiellement une décision d'inspection européenne dans l'affaire *České dráhy*, motif pris de l'insuffisance des indices justifiant de procéder à une inspection, ce qui permet de compléter les enseignements apportés par l'affaire *Nexans*. Mais pour le reste, peu de développements ressortent des décisions rendues dans la période. L'affaire européenne *Alcogroup* et l'affaire française *Casino/INCAA* montrent même que les entreprises appuient pour l'heure sans succès sur un point de faiblesse considérable du système de recours européen : là où une enquête sur le fondement de l'article 101 TFUE est diligentée par une autorité française sur le fondement de l'article L. 450-4, l'entreprise visitée dispose de recours immédiats en légalité et en contestation du déroulement de la mesure, la même entreprise aura le plus grand mal à faire valoir des moyens liés au déroulement de la mesure si c'est la Commission européenne qui intervient dans ses locaux.

I. Les enquêtes effectuées sur le fondement du droit européen

1. Le Tribunal statue sur un cas d'inspections successives mettant une nouvelle fois en lumière l'insuffisance des recours autonomes en droit européen (aff. *Alcogroup*)

6. La récente affaire française *Whirlpool*, commentée dans notre précédente revue d'actualité², a mis en lumière les problématiques évidentes de protection du secret professionnel qui se posent en cas d'inspections successives à quelques mois d'intervalle dans un même secteur économique. Une nouvelle affaire européenne le montre à son tour, de même qu'elle montre les difficultés des entreprises à faire juger des moyens liés aux conditions de réalisation des inspections européennes – sujet également traité de manière récurrente dans ces pages³.

7. Dans cette affaire, la Commission avait visité les locaux des requérantes à cinq mois d'intervalle. La première inspection concernait l'indice Platts dans le secteur de l'éthanol et plus largement d'éventuelles concertations dans ce contexte dans le secteur du pétrole brut, des produits pétroliers raffinés et des biocarburants (aff. *Oil and Biofuel Markets*). La seconde concernait

d'éventuelles ententes dans le secteur du bioéthanol uniquement (aff. *Bioethanol*).

8. Au cours de la seconde inspection, le sujet de la protection des documents couverts par le privilège avocat-client établis à l'issue de la première inspection a immédiatement surgi, mais l'arrêt relève que les parties divergent sur les moyens qui auraient été demandés par les requérantes et acceptés par la Commission. Quoi qu'il en soit, il apparaît que certains documents auraient été immédiatement isolés sur ce fondement au cours des vérifications informatiques, sachant que des copies additionnelles auraient néanmoins été exportées en tant que documents liés à d'autres documents, avant d'être une nouvelle fois isolés dans un dossier informatique séparé de 22 000 documents portant la mention "*legally privileged*" pour revue en présence des conseils des requérantes. Finalement, la Commission aurait été autorisée à "regarder rapidement" les documents en question après exclusion des documents postérieurs à la date de la première inspection.

9. On comprend en définitive de l'arrêt qu'un seul document aurait été pris et placé sous enveloppe scellée le temps de vérifier que son rédacteur avait bien le statut d'avocat indépendant, avant d'être retourné, toujours scellé, aux requérantes. Tous les autres ont été supprimés de la liste à exporter, mais ce, après que les agents de la Commission ont pu consulter certains documents couverts par le privilège qui auraient concerné la première inspection.

10. A l'issue de l'inspection, les requérantes ont demandé à la Commission de suspendre sur ce fondement tout acte d'enquête ou autre à leur égard dans les deux procédures concernées et se sont vues opposer un refus.

11. Les requérantes ont dès lors engagé un recours⁴ en annulation contre (i) la seconde décision d'inspection au motif qu'elle aurait dû prévoir des mesures de précaution adaptées compte tenu de la proximité des deux affaires afin d'éviter la prise de connaissance de documents établis afin d'assurer leur défense dans le cadre de la première affaire et (ii) le courrier de refus de la Commission de suspendre ses actes d'enquête dans les deux affaires.

12. En effet, les recours ouverts aux entreprises juste après les inspections se limitent, en l'état des textes et de la pratique de la Cour, à la contestation de légalité de la décision d'inspection ainsi qu'à un éventuel refus d'accorder une protection conférée par le droit de l'Union, dans les conditions posées par l'arrêt *Akzo*⁵. La contestation des autres conditions de déroulement des inspections est systématiquement reportée à la contestation contre la décision finale de la Commission sur l'infraction présumée - à supposer qu'une telle décision soit adoptée - dans la mesure où les actions prises par les agents ne constituent que des actes préparatoires de la décision au fond à intervenir.

2 *Concurrences* n° 1-2018, p. 228.

3 TUE, 10 avril 2018, aff. T-274/15.

4 Elles ont également assorti leur recours d'une demande en référé rejetée par le Tribunal, dont l'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, lui-même rejeté par la Cour.

5 TPICE, 17 septembre 2007, aff. jointes T-125/03 et T-253/03.

13. Le recours contre la légalité de la décision d'inspection est en l'occurrence rejeté par le Tribunal. Tout d'abord, le Tribunal relève que le moyen n'est pas tant dirigé contre l'absence de mesures de précaution dans le seconde décision que contre les conditions de déroulement de l'inspection, qui ne peuvent faire l'objet que d'un recours indirect contre la décision finale de la Commission. Le Tribunal a également rappelé les limites qui s'imposent à la Commission lors du déroulement de toute inspection. Enfin, il a constaté que les requérantes n'établissent pas l'existence d'une règle concrète érigeant en obligation juridique le fait pour la Commission de prévoir des mesures de protection spécifiques de protection des documents couverts par le secret professionnel.

14. Pourtant, une nouvelle inspection dans un même secteur est par nature susceptible de permettre aux agents de consulter des documents élaborés par l'entreprise ou ses conseils dans le cadre de l'exercice de leurs droits de la défense dans la première procédure. Le fait que les documents ne puissent être utilisés valablement comme preuves pour appuyer une éventuelle décision ne permet nullement de remédier à la violation du privilège dès la prise de connaissance des documents concernés. Le simple fait qu'une enquête puisse être orientée en fonction de la lecture de documents établis dans le cadre de l'exercice des droits de la défense doit tout autant être évité.

15. Il nous apparaît dans ces conditions a minima nécessaire que dans une affaire soulevant par nature un tel risque – souligné par l'entreprise elle-même – les agents établissent avec l'entreprise une procédure claire et effective de protection des échanges avocat-client, actée par procès-verbal.

16. L'imposition de mesures spécifiques au stade de la rédaction de la décision n'aurait évidemment pas les mêmes effets qu'un contrôle effectif des conditions de mise en œuvre de la décision d'inspection mais elle aurait au moins le mérite de contraindre la Commission à mieux s'organiser en amont, et donc à limiter le risque de manière plus effective.

17. Le recours contre le courrier de la Commission refusant de suspendre son action dans les deux procédures visées est également jugé irrecevable par le Tribunal.

18. Il rappelle que seules les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique peuvent faire l'objet d'un recours en annulation. Des mesures de nature purement préparatoire ne peuvent en tant que telles faire l'objet d'un recours en annulation à la différence de l'acte définitif dont elles constituent un stade d'élaboration.

19. S'agissant plus précisément d'un refus de prendre un acte, la recevabilité du recours dépend du point de savoir si l'acte que l'institution a refusé de prendre aurait pu lui-même être attaqué. Pour le Tribunal, la demande de suspension des requérantes s'analyse en l'occurrence comme une demande de décision définitive de clôture des procédures d'enquête à leur égard. Or, le refus d'adopter une telle décision ne saurait être considéré comme le stade ultime de la procédure administrative (puisqu'un acte final sera adopté) et la jurisprudence a déjà retenu qu'il s'agissait d'un acte inattaquable.

20. Pour le Tribunal, la lettre ne constitue pas non plus un refus d'accorder la protection conférée par le droit de l'Union à la confidentialité des correspondances avocat-client dès lors que la lettre ne se prononce pas sur la question de savoir si les documents en cause sont couverts ou non et dès lors que les documents n'ont pas été emportés ou l'ont été sous enveloppe scellée, ultérieurement retournée encore scellée aux requérantes.

21. Le Tribunal rappelle pour finir que le contrôle juridictionnel des conditions de déroulement d'une inspection relève en principe d'un recours en annulation dirigé contre la décision finale adoptée sur le fondement de l'article 101, ce qui constituerait un recours juridictionnel effectif tel que requis par la jurisprudence de la Cour EDH, notamment dans son arrêt *Delta Pekarny*...

22. L'affirmation ne peut convaincre lorsque, comme en l'espèce, rien ne garantit qu'une décision finale sera prise dans la première affaire et – à supposer même que ce soit en définitive le cas – pèsera alors sur l'entreprise l'obligation de démontrer que l'annulation de tout ou partie de la décision finale s'impose compte tenu de la violation du *legal privilege* à l'occasion d'une autre affaire...

23. Sauf pour la Commission à faire référence dans la décision finale à des pièces consultées dans le cadre de cette autre affaire, le recours contre la décision finale paraît donc illusoire, tout comme le recours en responsabilité non contractuelle, aussi classiquement évoqué par le Tribunal dans un tel contexte : il s'agit d'un recours en indemnisation du préjudice subi qui n'a pas vocation à permettre d'obtenir la suppression d'une mesure ni, *a fortiori*, la clôture d'une enquête du fait du vice dont elle serait affectée.

24. Le Tribunal continue donc pour l'heure à affirmer le caractère suffisant des recours contre les conditions de déroulement des inspections de la Commission, sans tirer à notre sens toutes les conséquences de l'arrêt *Delta Pekarny*⁶. On concédera que l'affaire en cause lui donnait assez peu de prise pour intervenir de manière plus affirmée sur le sujet, mais la situation semble devoir évoluer, tôt ou tard.

⁶ Commenté dans la présente revue d'actualité, *Concurrences* n° 2-2015, p. 226.

2. Le Tribunal annule partiellement une décision d'inspection dans une autre affaire faute d'indices suffisants rassemblés par la Commission (aff. *České dráhy*)

25. Les questions d'inspection successives et de recours contre les conditions de déroulement des inspections ont également été au cœur d'une autre affaire relative à une inspection tranchée par le Tribunal quelques semaines plus tard, mais c'est sur le terrain des conditions de légalité des inspections qu'il conduit à quelques avancées.

26. En 2016, la Commission européenne a réalisé une inspection dans les locaux de České dráhy, le transporteur ferroviaire historique tchèque. Après l'arrivée de deux autres opérateurs sur la liaison Prague-Ostrava en 2011-2012, et sur la base de soupçons de prix prédateurs sur cette liaison l'autorité nationale tchèque a mené une inspection dans les locaux de l'opérateur historique et ouvert une procédure à son encontre sur le fondement du droit national.

27. En 2016, alors que cette procédure est toujours en cours, la Commission ordonne à son tour une inspection sur le fondement de l'article 102 du traité⁷ au motif que la Commission disposerait d'informations suggérant que la requérante pourrait pratiquer notamment des prix prédateurs, sur certaines liaisons ferroviaires notamment sur la liaison Prague-Ostrava, au moins depuis 2011, aux fins de protéger sa position sur ce marché. L'emploi des termes «notamment» et «au moins» semblait donc ouvrir considérablement le champ de l'enquête, par rapport à ce qu'il l'autorité tchèque avait elle-même investigué.

28. Dans le cadre de son recours contre la décision d'inspection, la requérante a notamment mis en avant l'absence d'indices suffisants pour justifier la décision d'inspection et la motivation insuffisante de la décision compte tenu d'une délimitation trop large de l'objet et du but de l'inspection.

29. Le Tribunal rappelle que «*la possession d'indices suffisamment sérieux permettant de suspecter une infraction aux règles de concurrence est une condition sine qua non pour que la Commission puisse ordonner une inspection*». De même, «*les termes d'une décision ordonnant une inspection ne doivent pas excéder la portée de l'infraction qui peut être suspectée sur le fondement de tels indices*».

30. Sur cette base, il a invité la Commission à produire les indices dont elle disposait dans le cadre d'une mesure d'organisation de la procédure, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans des affaires où le même moyen était formulé dès lors que l'entreprise présente des éléments mettant en doute le caractère suffisamment sérieux des indices dont disposait

la Commission - éléments qui reposaient en l'occurrence largement sur la rédaction particulièrement large de l'objet et de l'absence de précision complémentaire s'agissant des infractions suspectées⁸.

31. Sur cette base, le Tribunal rappelle que pour ordonner une inspection, la Commission doit disposer «*d'éléments et d'indices matériels sérieux l'amenant à suspecter l'existence d'une infraction*» mais qu'il n'est pas nécessaire que ces informations soient de nature à établir sans doute raisonnable l'existence de l'infraction suspectée.

32. Le Tribunal considère tout d'abord que la Commission pouvait être considérée comme disposant de tels indices suffisamment sérieux d'agissant de la suspicion de pratiques de prix prédateurs sur la liaison Prague-Ostrava depuis 2011, notamment sur la base des éléments rassemblés par l'autorité nationale tchèque.

33. S'agissant d'autres formes d'infractions, la Commission a admis au cours des mesures d'organisation de la procédure qu'elle ne disposait d'aucun indice mais que l'examen de la stratégie commerciale de l'entreprise visée pourraient révéler un plan d'éviction plus large que les prix prédateurs. Mais pour le Tribunal, ceci ne justifie nullement d'élargir l'objet de l'inspection.

34. S'agissant d'autres liaisons ferroviaires, la Commission a produit deux plaintes reçues d'un opérateur mentionnant d'autres lignes mais le Tribunal a considéré que les éléments fournis dans ces plaintes sur l'une des lignes ne constituait «*pas des indices suffisamment sérieux permettant de suspecter une pratique de prix prédateurs*» et a conclu en définitive qu'aucun des éléments mis en avant ne permettait d'étendre le champ au-delà de la ligne Prague-Ostrava.

35. Au contraire, le Tribunal a considéré que l'une des plaintes reçues affirmait que les mêmes comportements auraient eu lieu avant 2011, justifiant de retenir dans la décision attaquée la période «*au moins depuis 2011*».

36. Le Tribunal a donc annulé partiellement la décision d'inspection, ce qui prive de fondement légal les éventuels éléments de preuve rassemblés sur les aspects invalidés.

37. La requérante soutenait également que la décision serait arbitraire et disproportionnée notamment dans la mesure où tout ce qui pouvait être trouvé figurait déjà au dossier de l'autorité nationale tchèque. Le moyen a été rejeté par le Tribunal au motif que la saisine d'une autorité nationale ne prive nullement la Commission de la possibilité de d'intervenir et d'ordonner une inspection sur les mêmes faits.

38. Enfin la requérante contestait en toutes hypothèses l'applicabilité du droit européen à des pratiques concernant une ligne intérieure tchèque limitée, insusceptibles selon elles d'affecter le commerce entre Etats membres. La Commission avait répondu que l'affectation du

7 TUE, 20 juin 2018, aff. T-325/16.

8 TUE, 14 novembre 2012, aff. T-135/09, Nexans.

commerce entre les Etats membres relevait de l'analyse de fond. Elle n'a pas été entendue sur ce point : pour le Tribunal, il faut non seulement des indices suffisants d'infraction mais aussi que cette infraction soit susceptible d'entrer dans le champ d'application des règles européennes. Si, en l'occurrence, l'avertissement est donné sans frais parce que les pratiques suspectées ont bien été jugées de nature à affecter le commerce entre Etats membres, il faudra conserver ce point à l'esprit à l'avenir.

3. L'accord politique Parlement/Conseil annonce une adoption prochaine de la directive ANC +

39. Les travaux législatifs se poursuivent sur la directive visant à doter les autorités nationales de moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence. En mars 2018, la Commission des affaires économiques du Parlement européen déposait son rapport approuvant la proposition de directive déjà commentée dans la précédente revue d'actualité, avec quelques modifications s'agissant des pouvoirs d'enquête⁹.

40. Le 30 mai 2018, le Parlement et le Conseil parvenaient à un accord politique sur le texte¹⁰. La directive devrait sur cette base pouvoir être adoptée avant la fin de l'année 2018¹¹.

41. Les développements devant le Parlement pour l'heure n'ont conduit qu'à quelques retouches s'agissant des pouvoirs d'enquête : mention expresse de la possibilité pour les États membres d'imposer une autorisation judiciaire préalable pour l'exercice du pouvoir d'inspection au sein des locaux des entreprises, contrôle dévolu au juge national, dont l'autorisation préalable est en toute hypothèse requise pour les inspections diligentées au sein d'autres locaux (domiciles notamment).

9 Rapport Andreas Schwab, 6 mars 2018, AS-0057/2018.

10 Statement/18/3996.

11 <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2018/06/20/new-measures-to-fight-against-illegal-competition-practises-in-the-internal-market/>

II. Les enquêtes effectuées sur le fondement du droit français

1. Les conditions de recours contre les ordonnances françaises demandées de manière préventive de nouveau sous les feux de la rampe (aff. *Casino et INCAA*)

42. Dans grand nombre de ses inspections diligentées en France, la Commission - avec l'assistance de l'autorité nationale - obtient le plus souvent à titre préventif une autorisation judiciaire permettant de passer outre une éventuelle opposition de l'entreprise.

43. La simple existence d'une telle ordonnance modifie significativement la donne parce qu'en cas de refus de l'entreprise d'accéder à une demande des enquêteurs, il lui est rappelé sans détour qu'elle risque non seulement une éventuelle amende pour obstruction mais aussi, de manière encore plus immédiate, une visite et saisie sous contrôle des officiers de police judiciaire présents.

44. Ceci étant, l'ordonnance n'est le plus souvent pas mise en œuvre de manière effective, la simple éventualité de sa mise en œuvre suffisant à obtenir la pleine coopération de l'entreprise. Dans de nombreuses affaires, elle n'est même pas notifiée aux entreprises et la menace de sa mise en œuvre pèse donc sans qu'elles en reçoivent même copie.

45. L'affaire *Roquette Frères* avait permis de prendre la mesure de la complexité de ces procédures mêlant le droit procédural européen et le droit procédural national. La Cour de Justice avait admis que les dispositions internes gouvernaient aussi le déroulement des mesures de contrainte¹² mais n'avait pas eu besoin d'explorer plus avant ce point. Mais la question a été directement posée à la Cour de cassation quelques années plus tard dans une affaire *Bureau Veritas*, dans laquelle elle avait jugé que des voies de recours nationales ne pouvaient être actionnées qu'en cas de mise en œuvre de la contrainte, c'est-à-dire d'opposition de l'entreprise et de poursuite des opérations sur la base de l'ordonnance¹³.

12 CJUE, 22 octobre 2002, aff. C-94/00, pt 46.

13 Cass. crim., 2 juin 2010, pourvoi n° 08-87326.

46. Depuis, l'observation de l'impact que peut avoir en pratique la simple détention d'une ordonnance sur les conditions de déroulement des inspections, combinée aux difficultés éprouvées par les entreprises pour faire contrôler ces conditions de déroulement par les juridictions européennes¹⁴, conduit à se reposer la question de la pertinence de la jurisprudence *Bureau Veritas* et de la protection effective des droits des entreprises visées par de telles ordonnances.

47. Deux entreprises ont saisi le délégué du président de la cour d'appel de Paris sur la base d'ordonnances ainsi obtenues à titre préventif pour contester le défaut de notification des ordonnances, le défaut d'accès au juge des libertés qui en résultait, le refus de restitution de la Commission des pièces demandées sur ce fondement ou encore l'intervention des agents nationaux en méconnaissance des conditions posées par l'article L. 450-4. Les deux entreprises soutenaient que ces différents points relèvent du contrôle du juge français soit parce qu'une opposition aurait effectivement été marquée avant que les inspecteurs n'emportent les pièces, soit parce que rien ne justifie d'imposer cette condition d'opposition¹⁵. À défaut, les entreprises seraient privées d'une voie de recours effective compte tenu des lacunes en l'état des voies de recours ouvertes contre le déroulement des inspections devant les juridictions européennes.

48. Le délégué du premier président a toutefois considéré que les inspections s'étaient en l'occurrence exclusivement déroulées sur le fondement de l'article 20 du règlement n° 1/2003 et que les entreprises n'avaient émis aucune réserve ou opposition à l'inspection. Les pouvoirs de l'article L. 450-4 n'ont donc pas été exercés, les ordonnances n'ont pas été notifiées et les recherches et copies ont été effectuées uniquement par des agents de la Commission. En conséquence, le délégué juge que le droit national n'a pas vocation à s'appliquer et qu'il est donc incompétent.

49. Les difficultés de contestation des conditions de déroulement dans le système judiciaire européen ne seront donc pas comblées pour l'heure par une extension des conditions de recours françaises. Le fait qu'une ordonnance judiciaire française soit obtenue, mentionnée à l'entreprise et produise un effet nonobstant l'absence de mise en œuvre effective devrait néanmoins à terme susciter une réaction des juridictions françaises ou, à défaut, de la CEDH.

14 Cf. le commentaire de l'affaire *Alcogroup* ci-dessus.

15 CA Paris, 17 janvier 2018, RG 17/11 229 et 17/06120.

2. La cour d'appel de Douai rappelle à l'ordre l'administration sur la nécessité de corroborer les déclarations anonymes pour justifier une ordonnance de visite et saisie (aff. *CDPO, Matines*)

50. Dans l'enquête sur les œufs coquille, des inspections ont été diligentées par la DIRECCTE sur la base d'une ordonnance de visite et saisie obtenue principalement sur la base d'une déclaration anonyme, dûment enregistrée par procès-verbal par les enquêteurs. Or, le principe selon lequel une telle déclaration anonyme peut suffire à justifier des visites et saisies est établi de longue date à supposer qu'elle soit corroborée par d'autres éléments de preuve.

51. Dans cette affaire, on comprend que les seuls éléments susceptibles de corroborer les déclarations anonymes en cause figuraient dans les annexes du procès-verbal de recueil des déclarations et consistaient en des courriels émanant du déclarant et d'un conseil de son employeur, documents qui étaient simplement résumés dans sa déclaration mais n'ont pas été remis au juge chargé d'autoriser les visites et saisies.

52. Le délégué du premier président¹⁶ précise encore que cette omission ne peut être régularisée dans le cadre de l'exercice des voies de recours parce que c'est au juge qui autorise les visites et saisies de procéder à ce contrôle.

53. Dans ces conditions, l'annulation de l'ordonnance autorisant les visites et saisies s'impose.

3. La Cour de cassation conforte sa jurisprudence sur plusieurs points (aff. *Free Mobile, Free, Iliad*)

54. La Cour de cassation a rejeté les pourvois initiés s'agissant d'une visite de la DGCCRF relative à des agissements dans le secteur de l'accès à l'internet 3G mobile en 2013 et rappelé à cette occasion plusieurs principes¹⁷.

16 CA Douai, 22 février 2018, RG 17/03989 e.a.

17 Cass. crim., 21 mars 2018, pourvoi n°16-87.193 e.a.

55. La Cour de cassation approuve tout d'abord l'ordonnance entreprise d'avoir considéré que des mesures de précaution ne s'imposaient pas en l'occurrence au motif que les entreprises visées seraient des entreprises de presse ou de communication, l'article L. 450-4 s'appliquant sans distinction à toute entreprise, le renvoi à l'article 56 du code de procédure pénale ne s'étendant pas à l'article 56-2 concernant les perquisitions pénales dans les locaux d'entreprises de presse ou de communication.

56. La Cour de cassation rappelle encore que l'article L. 450-4 ne prévoit pas que l'occupant des lieux doit être informé de la possibilité de recourir au juge ayant

autorisé les visites afin qu'il exerce son contrôle sur la régularité des mesures en cours dès lors que l'occupant des lieux ne dispose pas d'un droit à saisir lui-même le juge des libertés et qu'il appartient aux officiers de police judiciaire de tenir le magistrat informé.

57. Enfin, la Cour de cassation approuve le fait que l'administration requérante est libre de choisir les éléments qu'elle estime devoir présenter au soutien de sa demande dès lors que les pièces produites ont une origine apparemment licite et que le juge apprécie sur cette base souverainement le caractère suffisant des présomptions d'agissements frauduleux. ■

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenberg, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, Isabelle de Silva, Riccardo Falconi, François Fillon, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Tommaso Valletti, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninou, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenberg, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Isabelle de Silva, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peepkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrentielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Laurent Binet, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Erese, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Orion Berg, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

DROITS EUROPÉENS ET ÉTRANGERS

Rafael Allendesalazar, Walid Chaiehoudj, Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

> Abonnement Concurrences+

Devis sur demande
Quote on request

Revue et Bulletin: Versions imprimée (Revue) et électroniques (Revue et Bulletin) (avec accès multipostes pendant 1 an aux archives)
Review and Bulletin: Print (Review) and electronic versions (Review and Bulletin)
(unlimited users access for 1 year to archives)

Conférences: Accès aux documents et supports (Concurrences et universités partenaires)
Conferences: Access to all documents and recording (Concurrences and partner universities)

Livres: Accès à tous les e-Books
Books: Access to all e-Books

> Abonnements Basic

Revue Concurrences | Review Concurrences

HT Without tax TTC Tax included

- | | | | |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| <input type="checkbox"/> | Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
<i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 545,00 € | 654,00 € |
| <input type="checkbox"/> | Version imprimée (4 N° pendant un an, pas d'accès aux archives)
<i>Print version (4 issues for 1 year, no access to archives)</i> | 595,00 € | 607,50 € |

e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- | | | | |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| <input type="checkbox"/> | Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
<i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 760,00 € | 912,00 € |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|

Renseignements | Subscriber details

Prénom-Nom | *First name - Name*

Courriel | *e-mail*

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | Send your order to:

Institut de droit de la concurrence

68 rue Amelot - 75011 Paris - France | webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la Revue et/ou du Bulletin ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of the Review and on-line access to the Review and/or the Bulletin require full prepayment. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Revue hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping Review outside France